

## Résumé



Document 4 de 24

[Documents et formats](#)[Référence](#) | [Télécharger](#)**Parties**

Gestion Mari-Lou (St-Marc) inc. c. Légaré

**Juridiction**

Cour supérieure (C.S.), Québec

**Numéro de dossier**

200-17-005128-046

**Décision de**

Juge Rita Bédard

**Date de la décision**

2005-07-11

**Références**

AZ-50324696

J.E. 2005-1802

Texte intégral : 9 pages (copie déposée au greffe)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3809-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 9 NOV. 2012
Pièces n°: NON

COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3809-2012
PIÈCE NO: B-0108
Date: 9 NOV. 2012

**Indexation**

CONTRAT — clauses particulières — clause de non-concurrence accompagnée d'une clause pénale — circonstances d'application — vente — clause restrictive de commerce — vente d'actions — cumul de recours — injonction permanente — action en dommages-intérêts — moyen de non-recevabilité.

CONTRAT — clauses particulières — clause pénale — validité — modalités — clause pour inexécution — vente d'actions — clause de non-concurrence — absence de liquidation des dommages.

PROCÉDURE CIVILE — moyens préliminaires — moyen de non-recevabilité — action en injonction permanente — action en dommages-intérêts — clause de non-concurrence accompagnée d'une clause pénale — absence de liquidation des dommages.

IRRECEVABILITÉ — VENTE D' ACTIONS.

**La Dépêche**

CONTRAT : La clause de non-concurrence que les parties ont ajoutée dans leur vente d'actions ne contient pas de clause pénale puisque l'utilisation des mots «tout dommage qu'aurait pu subir la compagnie» laisse place à l'évaluation du tribunal.

**Résumé**

Requête en irrecevabilité d'une action en injonction permanente et en dommages-intérêts. Rejetée.

Le 27 avril 2004, la demanderesse et le défendeur Légaré ont signé une transaction aux termes de laquelle ce dernier démissionnait de son poste d'administrateur et de président de la compagnie et s'engageait aussi à vendre ses actions à celle-ci. Légaré a également souscrit une clause de non-

concurrency et de non-sollicitation. En cas de violation de sa part, la compagnie pouvait demander une injonction contre lui (clause 4.3 a)) et lui réclamer des dommages-intérêts correspondant à la plus élevée des sommes suivantes, soit 100 000 \$ ou «tout dommage qu'aurait pu subir la compagnie» (clause 4.3 b)). La transaction contenait une clause compromissoire qui désignait un arbitre. Au mois d'octobre suivant, la compagnie a entrepris un processus d'arbitrage relativement à l'application de la clause de non-concurrence. Les dommages-intérêts réclamés étant supérieurs à 100 000 \$, l'arbitre a suggéré que la preuve de dommages supplémentaires soit entendue en Cour supérieure avec la demande d'injonction. Légaré soutient que la clause 4.3 de la transaction constitue une clause pénale, que le cumul de recours est prohibé (art. 1622 du *Code civil du Québec*) et que seul l'arbitre a compétence. Selon la demanderesse, la clause en question n'est pas une clause pénale et, par conséquent, le cumul de recours est possible.

### Décision

La clause pénale vise à déterminer à l'avance les dommages-intérêts qui seront dus en cas de violation d'un engagement. Lorsque le montant des dommages est précisé pour chaque infraction, il est possible de réclamer la pénalité pour les violations passées et de demander une injonction afin d'empêcher les violations futures. En l'espèce, la clause 4.3 ne constitue pas une clause pénale puisque l'utilisation des mots «tout dommage qu'aurait pu subir la compagnie» laisse place à l'évaluation du tribunal. Les dommages ne sont pas liquidés, les parties ayant plutôt prévu un seuil minimal. En outre, l'utilisation du mot «et» entre l'article 4.3 a) et 4.3 b) permet le cumul des recours.

### Fascicule Express

J.E. 2005, no 42

### Législation citée

C.C.Q., art. 1622

C.P.C., art. 159, 165 paragr. 4

### Jurisprudence citée

Applique | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | Mentionne | Citée(s) par les parties

### Distingue

Paragr. 23: *Girard c. Léonard* (C.A., 2001-02-13), SOQUIJ AZ-01019043, D.T.E. 2001T-248, [2001] Q.J. No. 532 (Q.L.)

Paragr. 23: *Léonard c. Girard* (C.S., 1998-11-30), SOQUIJ AZ-99021215, J.E. 99-459, D.T.E. 99T-170, [1999] R.J.Q. 483, [1999] R.J.D.T. 134, REJB 1998-11152, [1998] Q.J. No. 4779 (Q.L.)

### Mentionne

Paragr. 25: *Aliments JTR inc. c. Vaillancourt* (C.S., 1999-03-19), SOQUIJ AZ-99021438, J.E. 99-1004, D.T.E. 99T-442, REJB 1999-12816

Paragr. 27: *Chiasson c. Lalonde* (C.S., 2000-10-10), SOQUIJ AZ-50079320, J.E. 2000-1911, A.E./P.C. 2001-594, REJB 2000-20941

Paragr. 25: *Gravel c. Groupe Graphiscan Itée* (C.A., 1992-10-06), SOQUIJ AZ-92012022, J.E. 92-1510, [1993] R.D.J. 181

Paragr. 20: *Industries MRB inc. c. Boivin* (C.Q., 2004-04-13), SOQUIJ AZ-50231626, J.E. 2004-1013, D.T.E. 2004T-520, REJB 2004-60766

Paragr. 26: *Lavallée c. 134525 Canada inc.* (C.A., 1993-08-09), SOQUIJ AZ-93011795, J.E. 93-1458, [1993] R.D.J. 598

Paragr. 25: *Multi-marques inc. c. Giroux* (C.S., 1998-06-05), SOQUIJ AZ-98021717, J.E. 98-1573, D.T.E. 98T-766, [1998] R.J.Q. 1868, [1998] R.J.D.T. 1093, REJB 1998-07738

**Doctrine citée**

Baudouin, Jean-Louis et Jobin, Pierre-Gabriel. *Les obligations*. 5e éd. Cowansville: Y. Blais, 1998. 1 217 p., p. 678

Tancelin, Maurice. *Des obligations: actes et responsabilités*. 6e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1997. 836 p., p. 568

**Catégorie**

02

**Date du versement initial**

2005-10-18

**Date de la dernière mise à jour**

2012-02-10

[Documents et formats](#)

[Référence](#) | [Télécharger](#)

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.



## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-005128-046

DATE : 11 juillet 2005

---

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE RITA BÉDARD, J.C.S.** (JB3299)

---

**GESTION MARI-LOU (ST-MARC) INC.**, personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 585, rue Principale, Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0,

Demanderesse

c.

**RÉJEAN LÉGARÉ**, domicilié et résidant au 260, rue Perron, Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0

et

**JOHANNE LÉGARÉ**, domiciliée et résidant au 336, rue Légaré, Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0

et

**LOUISE LÉGARÉ**, domiciliée et résidant au 687, rue Frenette, Donnacona (Québec) G3M 1L5

et

**JOCELYN VALLÉE**, domicilié et résidant au 336, rue Légaré, Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0

et

**GROUPE CORMIPAGE INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 277, boulevard du Sault, Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0,

Défendeurs

200-17-005128-046

PAGE : 2

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en irrecevabilité pour absence de fondement juridique selon les articles 159 et 165(4) C.p.c.

[2] L'action principale consiste en une demande en injonction et en dommages prise par la demanderesse contre un ancien actionnaire (Réjean Légaré), d'anciens employés et une autre compagnie.

[3] La requête vise à obtenir le rejet de l'action en injonction contre le défendeur Réjean Légaré. On y allègue qu'en vertu de l'article 1622 C.c.Q., l'exécution d'une clause pénale empêche le recours à l'injonction contre ce défendeur.

### Les faits

[4] Tel qu'il ressort du dossier, Gestion Mari-Lou (St-Marc) Inc. fut fondée en 1982 par madame Sylvie Chalifour et monsieur Réjean Légaré, qui en furent les principaux actionnaires. L'actionnariat de l'entreprise fut modifié, selon les circonstances exposées dans la demande en injonction.

[5] Tel qu'indiqué dans la présente requête, le 27 avril 2004, une transaction est intervenue entre Réjean Légaré, Gestion Mari-Lou (St-Marc) Inc., Sylvie Chalifour et Pierre Lapointe, ce dernier étant le troisième actionnaire qui détenait 5 % des actions (R-1). Par cette transaction, Réjean Légaré démissionne comme dirigeant (président), administrateur et employé de la compagnie et il s'engage à vendre la totalité de ses actions à la compagnie. Le 1<sup>er</sup> juin 2004, un contrat d'achat-vente d'actions est signé entre Réjean Légaré et 9142-6817 Québec Inc. (personne morale représentée par sa présidente Sylvie Chalifour). Interviennent au contrat Gestion Mari-Lou (St-Marc) Inc., Syvie Chalifour et Pierre Lapointe (R-2).

[6] Le 28 octobre 2004, la demanderesse remettait au défendeur Réjean Légaré un avis d'arbitrage et le 18 novembre 2004, un protocole d'arbitrage était signé (R-3).

[7] Au contrat R-1, Réjean Légaré s'était engagé par une clause de non-concurrence et de non-sollicitation (article 4) et les parties avaient convenu d'une

200-17-005128-046

PAGE : 3

clause compromissoire, désignant M<sup>e</sup> Jean Moisan comme arbitre unique (article 7).

[8] Le 5 novembre 2004, la demanderesse signifiait aux défendeurs une requête en injonction interlocutoire et en injonction permanente. Une injonction interlocutoire provisoire fut émise le 5 novembre 2004 et renouvelée deux fois.

[9] Le 28 janvier 2005, une sentence arbitrale était rendue déclarant une contravention par Réjean Légaré à son engagement de non-concurrence, le condamnant à verser à la demanderesse la somme de 100 000 \$ correspondant au minimum prévu à la convention du 27 avril 2004 et réservant au tribunal de droit commun de se prononcer sur les dommages découlant de la violation de la clause de non-concurrence, lors de l'audition au fond de la demande d'injonction (R-4). La sentence arbitrale fut homologuée le 23 février 2005 (R-5).

[10] La partie demanderesse entendant continuer l'instance en injonction, le nouveau procureur du défendeur Réjean Légaré, le 5 avril 2005, demandait à l'arbitre de se prononcer, par jugement déclaratoire, conformément à la clause compromissoire, sur la réclamation du montant forfaitaire de 100 000 \$ prévu par la clause pénale reliée à la clause de non-concurrence prévue à la transaction (R-6).

[11] Le 7 avril 2005, le procureur de la demanderesse faisait valoir que les questions soulevées à l'arbitre étaient adressées devant le mauvais forum et relevaient de la juridiction de la Cour supérieure (R-7), ce à quoi a acquiescé le défendeur Réjean Légaré, d'où la présente requête.

[12] Il invoque que, vu l'article 1622 du Code civil du Québec, et même si toutes les allégations de la demanderesse s'avéraient justes, la requête en irrecevabilité devrait être accueillie.

### **Prétention des parties**

[13] Le procureur du défendeur Réjean Légaré fait valoir que la clause 4.3 de la transaction signée est une clause pénale et qu'en vertu de l'article 1622 C.c.Q., le cumul de recours est prohibé. Il invoque de plus la clause compromissoire prévue à la transaction donnant compétence exclusive à l'arbitre.

[14] Le procureur de la demanderesse fait valoir que le cumul de recours est possible. L'article 4.3 ne constitue pas une clause pénale et le recours à l'arbitre fut requis aux termes de la transaction mettant fin à la relation d'actionnaire et d'employé. Le recours en Cour supérieure, qui vise Réjean Légaré et d'autres défendeurs, concerne la concurrence déloyale et le juge au mérite pourra se

200-17-005128-046

PAGE : 4

prononcer sur des dommages supérieurs à la somme de 100 000 \$, en plus de les déclarer payables des autres défendeurs, le cas échéant. C'est le sens de la décision de l'arbitre Jean Moisan qui a déferé le tout à la Cour supérieure.

[15] Le procureur des autres défendeurs, pour sa part, souligne que, même si la clause de non-concurrence et de non-sollicitation signée par Réjean Légaré ne concerne pas ses clients, il n'empêche, par la clause compromissoire, que la décision de l'arbitre est finale et que la Cour supérieure ne peut intervenir.

#### **Analyse et décision**

[16] Tout le litige repose sur la question à savoir si la transaction intervenue entre les parties comporte une clause pénale liquidant les dommages et empêchant le cumul des recours.

[17] Les articles en cause se lisent comme suit :

#### **4. ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION**

Réjean s'engage par la présente à ce qui suit :

##### **4.1 À ne pas, directement ou indirectement :**

- a) Participer ou s'impliquer, directement ou indirectement, à titre d'employé, d'actionnaire, de dirigeant, d'administrateur, d'associé, de conseiller, de consultant ou de toute autre façon dans une entreprise qui exerce, au Canada («le Territoire») des activités de designer, de manufacturier ou de distributeur en vêtements corporatifs («les Activités Interdites»);
- b) Solliciter les clients de la Compagnie en vue de leur offrir des produits se rapportant aux Activités Interdites; ou encore être employé, actionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou consultant de toute entreprise qui, à quelque moment au cours de la Période ci-après décrite, accepterait d'offrir auxdits clients des produits se rapportant aux Activités Interdites;
- c) Recruter des employés de la Compagnie pour leur offrir ou suggérer un emploi ailleurs;
- d) Fournir, directement ou indirectement, par le biais d'un prêt, d'une garantie, une sûreté ou autrement, toute aide financière ou technique ou professionnelle à toute personne, société ou corporation en rapport avec une entreprise qui exerce dans le Territoire les Activités Interdites;

200-17-005128-046

PAGE : 5

e) Cet engagement de Réjean est consenti pour une période de trois (3) ans (la «Période») à compter de la date de la présente.

**4.2** Réjean s'engage envers la Compagnie et les autres actionnaires, à ne pas, directement ou indirectement, fournir à toute personne, société ou personne morale, toute information privilégiée et confidentielle concernant les affaires de la Compagnie, ou utiliser, pour lui-même ou pour toute personne, société ou personne morale, telle information privilégiée ou confidentielle.

Réjean reconnaît qu'en raison du fait que le présent engagement se rapporte aux informations privilégiées et confidentielles de la Compagnie, il n'y aura pas lieu de limiter sa portée à un territoire, à une période ni à une activité particulière.

**4.3** Dans l'éventualité où Réjean contreviendrait à l'un quelconque des engagements mentionnés au sein de l'un des paragraphes qui précèdent, la Compagnie ou l'un des intervenants pourra, sans préjudice à tout autre droit que lui confère la présente :

a) Intenter contre Réjean toute procédure judiciaire appropriée à la conservation de ses droits, notamment une demande d'injonction interlocutoire et permanente, Réjean reconnaissant par la présente que, dans l'éventualité d'un tel défaut de sa part, l'injonction pourrait s'avérer être le seul recours utile; et

b) Réclamer de Réjean, le plus élevé de :

- i) la somme de cent mille dollars (100 000 \$); ou
- ii) tout dommage qu'aurait pu subir la Compagnie ou les intervenants en raison de telle violation des engagements de Réjean.

**4.4** Réjean reconnaît le caractère raisonnable des dispositions mentionnées aux paragraphes qui précèdent.

[18] La clause 4.3 est-elle de la nature d'une clause pénale?

[19] En premier lieu, il importe de rappeler le contenu de l'article 1622 C.c.Q. qui est d'ordre public :

200-17-005128-046

PAGE : 6

**Art. 1622.** La clause pénale est celle par laquelle les parties évaluent par anticipation les dommages-intérêts en stipulant que le débiteur se soumettra à une peine au cas où il n'exécute pas son obligation.

Elle donne au créancier le droit de se prévaloir de cette clause au lieu de poursuivre, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation; mais il ne peut en aucun cas demander en tout temps l'exécution et la peine, à moins que celle-ci n'ait été stipulée que pour le seul retard dans l'exécution de l'obligation.

[20] Les auteurs s'entendent à l'effet qu'une clause pénale représente des dommages-intérêts conventionnels permettant au débiteur de savoir à l'avance quel sera le dommage réel. Dans un jugement récent<sup>1</sup>, de la Cour du Québec, rendu sous la plume du juge Pinsonnault, la notion de clause pénale est très bien détaillée. Citant Jean-Louis Baudoin, le juge rappelle la définition d'une clause pénale : « *la clause pénale représente des dommages-intérêts conventionnels et tient lieu de dommages-intérêts judiciaires. Elle exempte donc le créancier de l'obligation de prouver le dommage subi, et lui donne droit à la somme stipulée du seul fait de l'inexécution fautive.* Pour l'auteur Maurice Tancelin, « *c'est une clause par laquelle les contractants déterminent eux-mêmes forfaitairement les dommages-intérêts qui seront dus en cas d'inexécution* ». Le juge poursuit comme suit : « *Dans le Traité de droit civil de Marcel Planiol, on précise que la clause pénale se trouve à être une liquidation conventionnelle des dommages-intérêts nécessairement «faite à forfait (...)* »<sup>2</sup>.

[21] Il est donc clair que l'objet de la clause pénale est de déterminer à l'avance quels seront les dommages-intérêts plutôt que de devoir recourir à l'estimation d'un magistrat. En l'espèce, on ne peut conclure au caractère pénal de la clause sous étude puisqu'elle prévoit un montant minimal de 100 000 \$ ou « *tout dommage qu'aurait pu subir la compagnie* ». Force est de constater que dans l'application d'une clause ainsi rédigée, le recours au tribunal, afin d'évaluer les dommages, sera inévitable.

[22] C'est en ce sens que l'arbitre a correctement évalué les dommages et qu'il a reporté la preuve de dommages supplémentaires à l'audition de la demande d'injonction en cours devant la Cour supérieure. L'arbitre Moisan s'exprime ainsi : « *La clause de non-concurrence prévoit le paiement de la somme de 100 000 \$, plus tout dommage excédant cette somme qu'aurait subi Gestion en raison de la violation. Aucune preuve n'a été faite devant l'arbitre de ces dommages. Gestion suggère que cette preuve soit reportée au fond de la demande d'injonction en cours devant le tribunal civil. Devant ce tribunal, Légaré n'est pas le seul*

<sup>1</sup> Les industries M.R.B. inc. c. Nathalie Boivin C.Q. Montréal, 500-22-091174-030

<sup>2</sup> id. p. 3

200-17-005128-046

PAGE : 7

*poursuivi, et les dommages, s'ils existent, sont réclamés aussi des autres défendeurs poursuivis. Il convient donc que ce soit ce tribunal qui se penche sur la question des dommages et les déclare payables par qui de droit. Cette question sera donc réservée au fond de la cause.* » (R-4, p. 22 et 23).

[23] Le défendeur a invoqué l'affaire Girard c. Léonard<sup>3</sup> où le juge a rappelé la prohibition du cumul des recours en vertu de l'article 1622 C.c.Q. et ce, en présence de la clause suivante qui prévoyait un montant minimal de 50 000 \$ :

« (...) à défaut de quoi la **"DENTISTE"** deviendra redevable à la **"CLINIQUE DENTAIRE"** d'une somme de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) à titre de dommages-intérêts liquidés et ce, sans préjudices (sic) au recours en injonction pouvant être exercé contre la **"DENTISTE"**; d'une somme de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) est payable à la **"CLINIQUE DENTAIRE"** dès que le non-respect de cette clause de non-concurrence est constaté. Cette pénalité est un montant forfaitaire minimum, la **"CLINIQUE DENTAIRE"** se réservant le droit de réclamer une indemnité supérieure si le dommage subit (sic) dépasse ce montant. »

[24] Il est à propos de souligner que la clause comportait les mots « dommages-intérêts liquidés ». Comme l'a indiqué le juge Viens, il s'agissait de dommages-intérêts évalués par anticipation, ce qui n'est pas le cas dans la transaction réglant le départ du défendeur Légaré.

[25] Le défendeur s'est aussi appuyé sur l'arrêt Groupe Graphiscan Ltée<sup>4</sup>, où la Cour d'appel a refusé le cumul des recours. La Cour rappelle qu'en présence d'une clause pénale (où les dommages sont dûment liquidés), le recours à l'injonction est une avenue facultative et non cumulative. Par contre, la Cour d'appel ne ferme pas la porte à une possibilité de cumul s'il y a une clause explicite au contrat le prévoyant.

[26] L'année suivante, la Cour d'appel, dans l'arrêt Lavallée<sup>5</sup>, fait la distinction entre une clause pénale prévoyant le paiement d'une somme forfaitaire à titre de dommages liquidés dès la première violation et une clause pénale prévoyant un montant de dommages liquidés pour chaque violation :

*« Comme la clause pénale représente les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution fautive de l'obligation, l'intimée ne peut exiger en même temps la clause pénale et l'exécution de l'obligation. Si l'obligation*

<sup>3</sup> Girard c. Léonard [1998] J.Q. no 4779, D.T.E. (C.A.) 2001T-248

<sup>4</sup> Groupe Graphiscan Ltée c. Gravel (C.A.) J.E. 92-1510, voir aussi Multi-Markets inc. c. Giroux (C.S.) AZ-98021717, Aliments J.T.R. inc. c. Vaillancourt (C.S.) J.E. 99-1004

<sup>5</sup> 134525 Canada Inc. c. Lavallée, [1993] R.D.J. 598 (C.A.)

200-17-005128-046

PAGE : 8

*est exécutée, il n'y a plus de dommages à réclamer et l'utilité de la clause pénale disparaît. Cette règle posée par l'article 1133 C.C.B.-C. ne pourrait être écartée que lorsque la clause pénale a été stipulée pour compenser les dommages causés par le retard apporté à l'exécution de l'obligation principale ou encore lorsqu'un montant de dommages-intérêts liquidés est stipulé pour chaque violation, le stipulant pouvant obtenir cette somme relativement à chacune et obtenir également une injonction pour empêcher les violations futures. Il n'y a alors pas un double redressement car il s'agit de remèdes à des violations distinctes. »*

[27] Par ailleurs, dans Chiasson<sup>6</sup>, la clause pénale liquidait les dommages pour chaque jour d'infraction et prévoyait expressément que les recours étaient cumulatifs et non alternatifs. N'eut été des aléas de l'affaire, l'exécution de la clause pénale en plus d'une injonction aurait été possible.

[28] On peut retenir, de la jurisprudence, que lorsque le montant des dommages est stipulé pour chaque infraction, il sera possible de réclamer la pénalité pour les violations passées et de demander une injonction afin d'empêcher les violations futures, sujet à ce qu'une somme globale ne soit pas prévue. En l'espèce, puisque la clause sous étude qui stipule un montant global minimal de 100 000 \$ n'est pas une clause pénale, on ne peut faire échec à l'injonction du fait que les dommages ne soient pas liquidés pour chaque infraction.

[29] En conclusion, la transaction fixant les modalités de RéJean Légaré n'a pas l'effet d'une clause pénale prohibant le cumul des recours pour les motifs suivants :

- 1) La clause 4.3 n'est pas une clause pénale au sens propre puisque l'utilisation des mots « tout dommage qu'aurait pu subir la compagnie » laisse place à l'évaluation du tribunal. Les dommages ne sont pas liquidés, les parties ayant plutôt prévu un seuil minimal des dommages.
- 2) De par la rédaction de la clause et l'utilisation du mot **ET** entre l'article 4.3 a) et 4.3 b) on peut conclure que les parties ont convenu du cumul.
- 3) L'affaire Girard c. Léonard (où une clause prévoyant un seuil minimal est en cause) ne trouve pas application car dans le cas sous étude, contrairement à cet arrêt, les dommages-intérêts n'ont pas été liquidés d'avance ou évalués par anticipation.

---

<sup>6</sup> Chiasson c. Lalonde (C.S.) J.E. 2000-1011

200-17-005128-046

PAGE : 9

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[30] **REJETTE** la requête en irrecevabilité.

[31] Le tout avec dépens.

---

**RITA BÉDARD, J.C.S.**

Fasken, Martineau – casier 133  
(M<sup>e</sup> Guy Dion)  
Procureurs de la demanderesse

M<sup>e</sup> Yves Bernatchez – casier 99  
Procureur du défendeur Réjean Légaré

M<sup>e</sup> François Luc Coallier – casier 45  
Procureur des défendeurs Johanne Légaré, Louise Légaré  
Jocelyn Vallée et Groupe Corpimage inc.

Date d'audience : 29 avril 2005

